



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-322

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-12-19-002 - ARRETE 2018-SPE-0120 portant caducité d'une officine de pharmacie sise à OUZOUEUR SUR TREZEE (2 pages)	Page 3
R24-2018-12-19-001 - ARRETE 2018-SPE-0122 autorisant une officine de pharmacie à ne pas participer aux services de garde et d'urgence sur le département d'Eure-et-Loir (2 pages)	Page 6
R24-2018-12-13-001 - ARRÊTE N° 2018-SPE-0123 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé Programme d'éducation thérapeutique du patient « Educ'Asthme » mis en œuvre par le Centre Hospitalier Victor Jousselin de Dreux (2 pages)	Page 9
R24-2018-12-13-002 - ARRÊTE N° 2018-SPE-0124 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique des patients dans les suites de décompensation de facteurs de risques cardiovasculaires avec ou sans chirurgie cardiaque » mis en œuvre par le Pôle Médical Maison Blanche (2 pages)	Page 12
R24-2018-12-13-003 - ARRÊTE N° 2018-SPE-0125 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique des patients diabétiques à haut risque cardiovasculaire et/ou en surcharge pondérale » mis en œuvre par le Pôle Médical Maison Blanche (2 pages)	Page 15
R24-2018-12-18-001 - ARRETE N°2018-SPE-0121 Portant renouvellement d'habilitation du centre hospitalier de Blois comme centre de vaccination pour le département du Loir-et-Cher (2 pages)	Page 18

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-12-19-002

**ARRETE 2018-SPE-0120 portant caducité d'une officine
de pharmacie sise à OUZOUER SUR TREZEE**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2018 – SPE - 0120
portant caducité de la licence
d'une officine de pharmacie
sise à OUZOUEUR SUR TREZEE**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Bouygard Anne comme directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2018-DG-DS-0006 du 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 5 août 1971 modifié accordant une licence, sous le numéro 195 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise 11 grande rue à OUZOUEUR-SUR-TREZEE (45250) ;

Vu l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 13 novembre 1978 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine sise à OUZOUEUR-SUR-TREZEE par Monsieur BOULONNAIS Denis ;

Vu le courrier de Monsieur BOULONNAIS Denis pharmacien titulaire, réceptionné le 6 décembre 2018 par messagerie, faisant part de la restitution de la licence de son officine de pharmacie, à compter du 31 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La caducité de la licence délivrée sous le numéro 195 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 11 grande rue – 45250 OUZOUEUR-SUR-TREZEE est effective à compter du 31 décembre 2018.

Article 2 : A compter du 31 décembre 2018, l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1971 modifié accordant ladite licence est abrogé.

Article 3 : La licence doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dès la fermeture de l'officine.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à Monsieur BOULONNAIS.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2018
Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-12-19-001

ARRETE 2018-SPE-0122 autorisant une officine de pharmacie à ne pas participer aux services de garde et d'urgence sur le département d'Eure-et-Loir

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2018–SPE-0122
autorisant une officine de pharmacie
à ne pas participer aux services de garde et d’urgence
sur le département d’Eure-et-Loir**

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d’officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l’agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision de l’agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2018-DG-DS-0006 du 28 juin 2018 portant délégation de signature ;

Vu l’arrêté préfectoral d’Eure-et-Loir n° 1031 en date du 3 juin 1987 autorisant la création d’une officine de pharmacie sise 59 rue Emile Delavallée à YEVRES sous le numéro de licence 133 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 6 juillet 2017 du conseil de l’ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l’enregistrement de la déclaration d’exploitation par la SELARL « Pharmacie de l’Ozanne » constituée entre Madame TASSE-PILLOT Bérénice – associée professionnelle et Monsieur TASSE Denis et la S.A.R.L. « S.P.F.P.L. de pharmaciens d’officine PHARMA PERCHE - associés extérieurs, de l’officine sise 59 rue Emile Delavallée – 28160 YEVRES ;

Vu le certificat médical en date du 1^{er} octobre 2018 relatif à l’état de santé de Madame TASSE Bérénice ;

Vu l’avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats de Pharmaciens de France en date du 3 décembre 2018 ;

Vu la demande d’avis du représentant régional de l’Union des Syndicats des Pharmaciens d’Officine en date du 29 novembre 2018 demeurée sans réponse ;

Considérant que l’état de santé de Madame TASSE-PILLOT Bérénice – pharmacienne titulaire de l’officine sise 59 rue Emile Delavallée – 28160 YEVRES ne permet pas à celle-ci d’assurer les services de garde et d’urgence prévus à l’article L 5125-17 du code de la santé publique sur le département d’Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'officine de pharmacie sise 59 rue Emile Delavallée – 28160 YEVRES dont Madame TASSE-PILLOT Bérénice est titulaire, est autorisée à ne pas participer aux services de garde et d'urgence organisés sur le département d'Eure-et-Loir, pour une durée initiale de 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à l'officine TASSE-PILLOT.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2018
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
le Directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-12-13-001

ARRÊTE N° 2018-SPE-0123

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé Programme
d'éducation thérapeutique du patient « Educ'Asthme »
mis en œuvre par le Centre Hospitalier Victor Jousselin de
Dreux

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTE N° 2018-SPE-0123
Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé
Programme d'éducation thérapeutique du patient « Educ'Asthme »
mis en œuvre par le Centre hospitalier Victor Jousselin de Dreux

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2018-DG-DS-0007 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD ;

Vu le décret n°2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier Victor Jousselin de Dreux en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : **Programme d'éducation thérapeutique du patient « Educ'Asthme »**.

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type

de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée au Centre hospitalier Victor Jousselin de Dreux pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : **Programme d'éducation thérapeutique du patient « Educ'Asthme »** coordonné par Mme PRUNIER Stéphanie, Infirmière, est renouvelée à compter du 18 décembre 2018.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1^{er}. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre hospitalier Victor Jousselin de Dreux et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 décembre 2018
P/ la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
La Directrice de la santé publique et environnementale
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-12-13-002

ARRÊTE N° 2018-SPE-0124

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique des patients dans les suites de décompensation de facteurs de risques cardiovasculaires avec ou sans chirurgie cardiaque » mis en œuvre par le Pôle Médical Maison Blanche

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTE N° 2018-SPE-0124

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé
« Education thérapeutique des patients dans les suites de décompensation de facteurs de
risques cardiovasculaires avec ou sans chirurgie cardiaque »
mis en œuvre par le Pôle Médical Maison Blanche**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2018-DG-DS-0007 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD ;

Vu le décret n°2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Pôle Médical Maison Blanche en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Education thérapeutique des patients dans les suites de décompensation de facteurs de risques cardiovasculaires avec ou sans chirurgie cardiaque** ».

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée au Pôle Médical Maison Blanche pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des patients dans les suites de décompensation de facteurs de risques cardiovasculaires avec ou sans chirurgie cardiaque** » coordonné par Mme Julie SCARICA, Infirmière, est renouvelée à compter du 5 janvier 2019.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1^{er}. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Pôle Médical Maison Blanche et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 décembre 2018
P/ la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
La Directrice de la santé publique et environnementale
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-12-13-003

ARRÊTE N° 2018-SPE-0125

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique des patients diabétiques à haut risque cardiovasculaire et/ou en surcharge pondérale » mis en œuvre par le Pôle Médical Maison Blanche

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTE N° 2018-SPE-0125

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique des patients
diabétiques à haut risque cardiovasculaire et/ou en surcharge pondérale »
mis en œuvre par le Pôle Médical Maison Blanche**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2018-DG-DS-0007 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD ;

Vu le décret n°2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Pôle Médical Maison Blanche en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : **« Education thérapeutique des patients diabétiques à haut risque cardiovasculaire et/ou en surcharge pondérale ».**

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type

de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée au Pôle Médical Maison Blanche pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des patients diabétiques à haut risque cardiovasculaire et/ou en surcharge pondérale** » coordonné par Mme Sophie POPOT, Diététicienne, est renouvelée à compter du 5 janvier 2019.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1^{er}. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Pôle Médical Maison Blanche et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 décembre 2018
P/ la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
La Directrice de la santé publique et environnementale
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-12-18-001

ARRETE N°2018-SPE-0121

Portant renouvellement d'habilitation
du centre hospitalier de Blois comme centre de vaccination
pour le département du Loir-et-Cher

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRETE N°2018-SPE-0121
Portant renouvellement d'habilitation
du centre hospitalier de Blois comme centre de vaccination
pour le département du Loir-et-Cher**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 3112-3,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018,

Vu l'arrêté n° 2018-DG-DS-0007 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD,

Vu l'arrêté n° 2015-SPE-0185 portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Blois comme Centre de Vaccination pour le département du Loir-et-Cher,

Considérant la demande du Centre Hospitalier de Blois, représenté par son directeur Monsieur Olivier SERVAIRE-LORENZET, en vue d'obtenir l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination,

Considérant au vu du dossier, que l'activité déployée par le Centre Hospitalier de Blois dans les différents sites du département répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un Centre de Vaccination sur le département du Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Blois est habilité pour une durée de trois ans en qualité de Centre de Vaccination.

Cette habilitation concerne le site principal et ses antennes sur le département du Loir-et-Cher :

▪ Site principal de Blois

Mail Pierre Charlot

41 016 Blois Cedex

▪ Antennes de Vendôme et de Romorantin-Lanthenay.

▫ Antenne de Vendôme

Centre Hospitalier de Vendôme

98 rue de la Poterie

41 100 Vendôme

▫ Antenne de Romorantin-Lanthenay

Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay

96 rue des Capucins

41 200 Romorantin-Lanthenay

Article 2 : Conformément aux dispositions contenues dans le Projet Régional de santé 2, prévoyant une meilleure coordination des acteurs avec la mise en place de partenariats destinés à favoriser le maillage territorial, et celles du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS), le centre de vaccination devra particulièrement veiller à la prise en charge des personnes vulnérables.

Article 3 : Le Centre Hospitalier de Blois transmet annuellement à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, un rapport d'activité et de performance du Centre de Vaccination conforme au modèle fixé par arrêté du 1^{er} décembre 2010 du ministre chargé de la santé.

Article 4 : Lorsque les modalités de fonctionnement du Centre de Vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les dispositions du Code de la Santé Publique, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire met la structure en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'elle fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier BP 74409 – 45044 Orléans Cedex

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2018

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général Adjoint
Signé : Pierre-Marie DETOUR